



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026CIRC360

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ZONE LIMITÉE A 30 KM/H

QUARTIER GARE – CLOS DE LA GRANDE SALLE VILLEVAUDE – BUSTIERE

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R413-3 et R412-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1966; approuvé par Monsieur le Préfet du Loiret le 10 juin suivant, portant règlement général de la circulation à Fleury-les-Aubrais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers, de la voie publique,

Considérant que, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une zone limitée à 30km/h est instaurée dans les quartiers Gare, Clos de la Grande Salle, Villevaude et Bustière conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre est délimité au Nord par la **rue de Verdun**, à l'Ouest par les **rues Pierre Semard et Lamartine**, au Sud par la **rue Joseph Leroy** et à l'Est par la **rue Marcelin Berthelot**. Dans les rues comprises dans ce périmètre, la circulation sera réglementée à 30km/h, **à l'exception** des **rues Louis Labonne et Marc Sangnier** où la circulation est maintenue à 50km/h.

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30km/h. Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La signalisation est réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais
- M. le Directeur Général des Services
- Mme la Directrice de la Vie institutionnelle et des affaires juridiques

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 20 OCT. 2026

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 20 OCT. 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télerecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>



